

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

ARRETE
Du **11 JUIN 2018** n° **2018 / 0102**

**portant fixation de la dotation de fonctionnement 2018 de l'Association de
Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 121-2, L. 351-1 et R. 314-105 à R. 314-109 ;
- VU** le cahier des charges de la Prévention Spécialisée du Conseil Général du Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 octobre 2006 concernant les modalités de financement de la prévention spécialisée ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 du fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » de MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'APSM à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	79 000 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 284 560 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	172 222 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	
Total Dépenses (classe 6)	1 535 782 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 473 322 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	13 400 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	49 060 €
Total Recettes (classe 7)	1 535 782 €

ARTICLE 2 :

La dotation de fonctionnement versée à l'APSM à MULHOUSE, pour l'année 2018, est fixée à :

1 473 322 €.

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT